



ARRETE MUNICIPAL N°1077/2024

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Interdiction temporaire de consommation d'alcool sur la voie publique

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et les mesures de lutte contre l'alcoolisme,

Vu la circulaire NOR INT D 0500044C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé des personnes, notamment des mineurs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique au cours des événements organisés par la ville est susceptible de causer des comportements qui sont contraires au bon ordre, à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publique ;

Considérant les élections législatives organisées par la Commune de Saint-Benoît les dimanches 30 juin et 07 juillet 2024.

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de ces événements.

ARRETE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur tout le territoire de la commune de Saint-Benoît pendant la période électorale.

Article 2 : L'interdiction entrera en vigueur du 21 juin 2024 à 13 heures et se terminera le 08 juillet 2024 à 09 heures.

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20240621-AR10772024a-AR
Date de télétransmission : 21/06/2024
Date de réception préfecture : 21/06/2024



Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Article 5 : Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie, Monsieur le chef de la police municipale seront chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Benoît, le

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le Neuvième Adjoint,

Délégué à l'Hygiène, à la Santé Environnementale et
à la Sécurité, la Salubrité, la Tranquillité Publique,
l'environnement et la Propreté Urbaine

Jean François CATAN



Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20240621-AR10772024a-AR
Date de télétransmission : 21/06/2024
Date de réception préfecture : 21/06/2024

